

ARRETE N°74/2021

Le Maire de la Commune de Vauhallan,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;
Vu le Code Civil articles 1240 0 1244 ;
Vu l'article R .610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

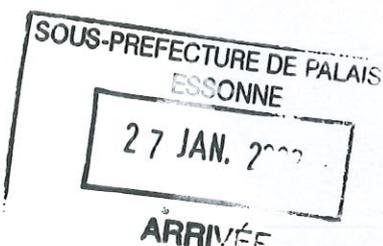
Article 1^{er} : En période de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont responsables de l'état des trottoirs devant leurs maisons. Ils sont tenus de balayer la neige, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible, sans obstruer les bouches d'égouts. En cas de verglas, ils doivent mettre du sel de déneigement devant leurs habitations

Article 2^{ème} : Il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou jardins. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs par temps froid

Article 3^{ème} : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 4^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gif-sur Yvette.



Vauhallan le 14 décembre 2021

Le Maire

Bernard GLEIZE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Affiché le : 5/12/2022
Notifié le : 5/02/2022